

## COMMUNE D'EYMOUTIERS

### EXAMEN DE LA GESTION

#### OBSERVATIONS DEFINITIVES

##### 1 - Primes informatiques à certains agents

Par deux délibérations du 26 septembre 1991 et du 19 décembre 1991, le conseil municipal d'Eymoutiers a décidé l'attribution d'une prime de fonction informatique à deux agents affectés au traitement de l'information à la suite de leur réussite à l'examen professionnel d'agent de traitement, attesté le 14 août 1991 par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Limoges. La délibération et les arrêtés du maire, en date du 13 février, pris en application de cette délibération fixent, conformément aux textes en vigueur, le taux individuel applicable à ces agents à compter du 1er juillet 1991.

Les conditions requises pour le versement de la prime informatique, définies par le décret no 71-343 du 29 avril 1971 sont au nombre de trois :

- avoir reçu la qualification informatique correspondant aux fonctions exercées ; de ce point de vue, l'agent a produit une attestation de réussite à l'examen d'aptitude d'agent de traitement ;

- être affecté de façon régulière dans un centre de traitement automatisé de l'information ;

- exercer une fonction informatique qui corresponde aux définitions fixées par la réglementation. La fonction d'agent de traitement, qui est celle de l'agent en question, consiste à assister le pupitreur pour des opérations simples de commande du système de l'informatique et de surveillance du fonctionnement des périphériques.

Il apparaît qu'en l'absence d'un véritable centre automatisé de traitement de l'information utilisant l'informatique lourde à la mairie d'Eymoutiers, le versement de cette prime d'un montant mensuel de 655,76 F (valeur mars 1995) n'est pas justifié. Cette interprétation est confirmée par une réponse écrite du ministre de la fonction publique (JO du 16 février 1998 no 7363) qui précise que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de la prime informatique ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans de rares services où des qualifications et des moyens lourds, qui n'ont rien à voir avec ce qui est communément appelé la micro-informatique, restent nécessaires.

Au surplus il ne semble pas que soit respecté le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, posé au décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et confirmé depuis lors par le Conseil d'Etat.

## 2 - Composition de la commission chargée d'examiner les offres

Par trois délibérations ayant chacune pour objet une consultation d'entreprises pour des travaux exécutés sur appel d'offres :

- le 28 juin 1995, pour la restauration de la collégiale
- le 28 juin 1995, pour l'assainissement du quartier de la Condamine
- le 18 novembre, pour le réaménagement du vieux collège.

le conseil municipal d'Eymoutiers a désigné trois membres titulaires et trois suppléants de la commission chargée d'examiner les offres.

Or, l'article 279 du code des marchés publics impose que la commission d'appel d'offres soit composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, du maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La chambre attire l'attention de l'ordonnateur sur la nécessité de respecter strictement les dispositions relatives à la composition de la commission d'appels d'offres.

Délibéré par la Chambre le 10 septembre 1998.

Le Président

M. VILTARD